

ANNEXE 2 : INTERPRÉTATION DE LA NOTION D'EFFECTIVEMENT ACTIF

Pour que certains capitaux et valeurs de rachat puissent être pris en considération pour l'application d'un régime fiscal favorable (soit le taux d'imposition à 10 %, soit la limitation de la base de calcul à prendre en considération pour la détermination de la rente de conversion des capitaux et valeurs de rachat qui entre en ligne de compte pour la conversion en rente fictive), il est requis que ces capitaux soient attribués au plus tôt à l'âge légal de la retraite ou à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions, au bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

Age légal de la retraite

Généralités

En Belgique, l'âge normal légal de la mise à la retraite, pour toute pension prenant cours à partir du 01.01.2009, est fixé, en principe, à 65 ans pour les hommes et pour les femmes. Cet âge légal de départ à la retraite sera progressivement porté à 66 ans à partir du 01.02.2025 et à 67 ans à partir du 01.02.2030

Exceptions

L'âge légal peut différer de 65 ans

- 1) Si vous avez travaillé dans un des régimes spéciaux suivant :

Nouvelle réglementation

a. Mineurs

L'âge au 31.12.2011 détermine le mode de calcul de la pension

55 ans ou plus au 31.12.2011 (nés avant 1957)

Pour ce groupe, l'ancien régime reste d'application lorsque la retraite prend cours après 2012.

Ceci implique qu'ils continuent, après 2011, également, à se constituer une carrière en tant qu'ouvrier mineur.

Un ouvrier mineur de fond peut demander sa pension à partir de 55 ans ou dès le moment où il a travaillé 25 ans en tant qu'ouvrier mineur de fond.

Comme ouvrier mineur de surface, l'âge de la pension reste fixé à 60 ans.

Moins de 55 ans au 31.12.2011 (nés après 1956)

- *Au moins 20 ans de carrière comme ouvrier mineur de fond au 31.12.2011.*

Pour ce groupe, l'âge de la pension reste fixé à 55 ans ou après 25 années de carrière.

- *Moins de 20 ans de carrière comme ouvrier mineur de fond au 31.12.2011.*

Les personnes appartenant à ce groupe sont considérées comme des travailleurs ordinaires. Ce qui signifie que les années, tant avant qu'après le 31.12.2011, sont des années de salarié ordinaire pour les conditions d'âge.

b. Marins

L'âge au 31.12.2011 détermine le mode de calcul de la pension.

55 ans ou plus au 31.12.2011 (nés avant 1957)

Si le travailleur est né avant 1957, l'ancien régime reste d'application.

Pour ce groupe, l'âge de la pension reste fixé au plus tôt à 60 ans.

Moins de 55 ans au 31.12.2011 (nés après 1956)

Pour la pension anticipée, les périodes prestées comme marin sont assimilées aux années prestées comme travailleur salarié ordinaire.

Pour satisfaire aux conditions de carrière, on comptabilise au maximum 3 années fictives supplémentaires ; 80 journées de navigation donnent chaque fois droit à une année fictive supplémentaire. En d'autres termes, 240 jours de navigation ou plus donnent 3 x 1 année fictive = 3 années fictives complémentaires.

c. Personnel navigant de l'aviation civile

Pour cette catégorie professionnelle, la réforme porte sur l'âge de la pension ainsi que sur le mode de calcul (fraction de carrière et plafonds de rémunérations).

Les critères déterminants sont l'âge et la carrière à la date du 31.12.2011.

Les personnes qui satisfaisaient à une des conditions suivantes au 31.12.2011 peuvent prendre leur retraite de membre du personnel navigant de l'aviation civile, soit avoir :

- 55 ans ou plus à la date du 31.12.2012 (nées avant 1958) ;
ou
- une carrière de 30 années en tant que pilote ;
ou
- une carrière de 34 années en tant que personnel de cabine (éventuellement en combinaison avec des années en tant que pilote).

En outre, elles conservent leurs droits et peuvent partir plus tard à la retraite quelles que soient les conditions en vigueur à ce moment-là.

Pour les personnes qui, au 31.12.2011, ne satisfaisaient pas aux conditions précitées, l'âge de la pension est de 65 ans. Exceptionnellement cependant, la partie de pension en tant que membre du personnel navigant peut être prise après une carrière de 45 années civiles. Afin d'arriver plus vite à ces conditions, on ajoute une carrière fictive à la carrière réelle en multipliant les années comme pilote par 1,5 et les années comme personnel de cabine par 1,33. Ce système ne peut en aucun cas donner une date de prise de cours antérieure à celle dont bénéficierait quelqu'un qui remplit les conditions ci-dessus.

Pour de plus amples informations à propos de ces régimes particuliers :

<https://www.sfpd.fgov.be/fr/age-de-la-pension/quand#special>

Ancienne réglementation :

a. Mineurs

- 55 ans pour les mineurs de fond ;
- 60 ans pour les mineurs de surface ;
- peu importe l'âge lorsque la personne a presté à titre de mineur de fond de manière régulière ou exceptionnelle pendant 25 ans.

b. Marins

- 60 ans ;

c. Personnel navigant de l'aviation civile

- à l'âge de 55 ans ;
- peu importe l'âge pourvu que ;
 - la personne a presté pendant 30 ans en tant que pilote ;
 - la personne a presté pendant 34 ans en tant que personnel de cabine (ou alternativement en tant que personnel navigant et personnel de cabine) ;

- 2) Lorsqu'une disposition légale prévoit le paiement d'une pension légale à un âge légal autre que 65 ans.

Carrière complète selon la législation applicable en matière de pensions⁵²

Par « carrière complète selon la législation applicable en matière de pensions », il faut entendre actuellement : une carrière d'au moins 45 années dont chaque année remplit la condition pour pouvoir être prise en considération pour la pension anticipée.

Dans le **régime des travailleurs salariés**, il s'agit donc **d'une condition de carrière de 45 années x 104 jours**. Dans le **régime des indépendants**, il s'agit d'une condition de carrière de **45 années x 2 trimestres**. Un trimestre correspond à 78 jours (= 312 jours / 4).

52 Circulaire 2019/C/135.

Il ne faut **pas tenir compte des périodes d'étude** dans le calcul de la carrière. Il s'agit ici en effet du calcul de la carrière dans le cadre de l'ouverture du droit à une pension de retraite anticipée.

Les contribuables/salariés peuvent demander une attestation de leur aperçu de carrière au Service fédéral des Pensions pour savoir s'ils ont ou non presté une carrière complète selon la législation applicable en matière de pensions. Les indépendants, qui ont presté exclusivement une carrière d'indépendant, devront demander cette attestation à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI). Cette attestation doit permettre aux entreprises d'assurances, aux institutions de prévoyance ou aux institutions de retraite professionnelle concernées d'établir une fiche de revenus 281.11 correcte et de retenir et verser le précompte professionnel correct au Trésor. Le contribuable devra pouvoir fournir à la demande de l'administration fiscale cette attestation afin de prouver que le régime fiscal correct a été appliqué.

Période de référence précédant l'âge légal de la pension

La période de référence est la période précédant l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions qui doit être prise en considération pour déterminer si quelqu'un est ou non resté effectivement actif jusqu'à cet âge. La période de référence est fixée à 3 ans.

Le bénéficiaire des capitaux et valeurs de rachat susvisés doit par conséquent être resté effectivement actif de manière ininterrompue pendant les 3 années qui précèdent immédiatement l'âge légal de la pension ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions.

Effectivement actif

a) Travailleurs et dirigeants d'entreprise salariés

Afin de pouvoir bénéficier du régime fiscal favorable, les travailleurs et les dirigeants d'entreprise doivent avoir effectivement exercé une activité professionnelle pendant toute la période de référence avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions.

Périodes assimilables

Certaines périodes d'inactivité ou de réduction d'activité peuvent toutefois être assimilées à des périodes d'activité. C'est notamment le cas :

- de la période au cours de laquelle la pension de survie est perçue pour autant que simultanément une activité propre a été exercée (à concurrence de l'activité autorisée) ;
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire a fait valoir son droit à la prépension à mi-temps et qu'il ait soit :
 - au 31.12.2011 déjà bénéficié de la réglementation ;

- avant le 28.11.2011 conclu un accord avec son employeur pour réduire de moitié ses prestations et qu'il soit effectivement en prépension mi-temps avant le 01.04.2012.
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire a perçu des allocations de chômage avec complément d'entreprise pour autant qu'il soit en disponibilité adaptée telle que visée à l'article 56, § 3, de l'Arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage. La disponibilité adaptée signifie entre autres que l'on reste inscrit comme demandeur d'emploi et collabore à un accompagnement adapté s'effectuant dans la cadre d'un plan d'action individuel.
- de la période d'occupation dans le cadre d'un emploi à "temps partiel";
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire a bénéficié d'allocations de chômage et par voie de conséquence :
 - est chômeur involontaire et n'a refusé aucune formation appropriée ou emploi proposé;
 - est disponible sur le marché du travail ;
 - participe activement à des actions d'orientation ou de formation proposées par le Forem ou Actiris ;
 - cherche activement du travail en consultant les offres d'emploi, en sollicitant spontanément, en s'inscrivant auprès de bureaux d'intérim, etc. ;
- lorsque le bénéficiaire, **avant la période de référence de 3 ans**, suspend complètement ses prestations de travail à temps plein ou son travail à temps partiel dans le cadre d'un crédit-temps à temps plein⁵³ ou d'une autre réduction de carrière, mais, pendant toute la durée de la période de référence, reprend complètement ces activités ;
- lorsque le bénéficiaire, sans qu'il soit tenu compte de son âge, a revendiqué
 - le droit à la réduction d'1/5ème de son temps de travail⁵⁴ ;
 - le droit à une diminution de son temps de travail à mi-temps⁵⁵ ;
 - une autre réduction du temps de travail jusqu'à maximum la moitié d'un emploi à temps plein ;
- pour la période de licenciement avec droit aux allocations de chômage : cette période est assimilée à une période au cours de laquelle le bénéficiaire perçoit des allocations de chômage (voir plus haut) ;
- pour la période du licenciement lorsque le bénéficiaire perçoit des indemnités de dédit et, par conséquent, n'a pas droit aux allocations de chômage, pour autant :
 - que le chômage résulte de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire⁵⁶ ;

53 CCT 77bis ou CCT 103.

54 CCT 77bis ou CCT 103.

55 CCT 77bis ou CCT 103.

56 Article 44 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991).

- que le bénéficiaire soit inscrit comme demandeur d'emploi et le reste⁵⁷ et
- qu'il soit disponible sur le marché du travail et cherche activement du travail⁵⁸;
- pour la période des congés annuels légaux ou des temps légaux de récupération;
- pour les périodes de maladie ou invalidité légales, lorsque l'incapacité de travail ne conduit pas à la rupture du contrat de travail et pour autant que l'incapacité de travail soit la conséquence d'une maladie (autre qu'une maladie professionnelle) ou d'un accident (autre qu'un accident du travail) ;
- pour la période pendant laquelle est attribuée une indemnité pour incapacité de travail temporaire globale ou une indemnité pour incapacité permanente lorsque l'incapacité de travail résulte d'un accident du travail, ou une indemnité pour incapacité de travail totale temporaire ou permanente, lorsque l'incapacité de travail résulte d'une maladie professionnelle ;
- Pour la période de congé pour raisons impérieuses ;
- Pour la période de congé sans solde à raison d'un maximum de 10 jours par année civile.

Périodes NON assimilables

Les périodes suivantes ne peuvent pas être assimilées à des périodes d'activité effective :

- la période à partir de laquelle a débuté la pension anticipée, avant que ne soit atteint l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions, même si les droits à la pension ont été suspendus pendant toute la période de référence de 3 ans pour, par exemple, se mettre au travail en tant que qu'intérimaire jusqu'à l'âge légal de la pension ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pension ;
- la période pendant laquelle une pension de survie est perçue et pendant laquelle l'activité professionnelle propre est totalement arrêtée avant d'avoir atteint l'âge légal de la pension ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions ;
- lorsque le bénéficiaire, **pendant la période de référence de 3 ans**, suspend **totalem**ent ses prestations de travail à temps plein ou son travail à temps partiel dans le cadre d'un crédit-temps complet⁵⁹ ou d'une autre réduction de la carrière ;

57 Article 58, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991).

58 Articles 24, § 1^{er}, 3^{ème} alinéa, 5^o et 56, §1^{er}, et 58, § 1^{er}, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991).

59 Article 1, 1^{er} tiret et art. 3 à 5 de la CCT 77 bis.

- la période pendant laquelle un travailleur licencié bénéficie, sans qu'il n'entre dans les conditions pour bénéficier du régime du chômage avec complément d'entreprise (anciennement 'prépension à plein-temps'), d'une allocation de chômage complémentaire ou extra-légale en plus des allocations de chômage légales (pseudo-prépension également dénommée canada-dry) ;
- la période pendant laquelle les intéressés ont perçu des indemnités de chômage avec complément d'entreprise, et, pendant cette période (ou une partie de celle-ci), ont été d'office dispensés de l'obligation d'être disponible sur le marché du travail, ou ont été dispensés de l'obligation de disponibilité adaptée (à l'exception de la dispense temporaire de disponibilité adaptée telle que visée aux articles 90 à 97 inclus de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage), même si, pendant la période de référence de 3 ans, cette dispense est retirée et qu'ils sont alors soumis à la disponibilité adaptée jusqu'à l'âge légal de la pension ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions.

b) Indépendants et dirigeants d'entreprise ayant le statut d'indépendant

Un indépendant qui, jusqu'à l'âge légal de la pension ou à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions et au moins pendant les 3 années qui précèdent immédiatement cet âge, était affilié de manière ininterrompue à un fonds social de sécurité et, pendant cette période, a totalement et effectivement payé les cotisations sociales dues dans le cadre de son statut social d'indépendant en raison de son activité principale, peut être considéré comme étant resté effectivement actif jusqu'à l'âge légal de la pension ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions.

Périodes assimilables

La période qui précède l'âge légal de la pension ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions au cours de laquelle l'indépendant a cessé totalement ses activités à la suite d'une incapacité de travail qui est reconnue par le médecin conseil de la mutuelle auprès de laquelle l'indépendant est affilié.

Périodes NON assimilables

La période à partir de laquelle a débuté la pension anticipée, avant que ne soit atteint l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions, même si les droits à la pension ont été suspendus pendant toute la période de référence de 3 ans pour, par exemple, se mettre au travail en tant que qu'intérimaire jusqu'à l'âge légal de la pension ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions.